

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 239 (2008)¹ Elections de l'Assemblée populaire de Gagaouzie (République de Moldova) (observées les 16 et 30 mars 2008)

1. Le Congrès se réfère:

a. à la Résolution statutaire Res(2007)6 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, et en particulier à son article 2, paragraphe 4, qui charge le Congrès de préparer des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et/ou régionales;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), que la Moldova a ratifiée le 2 octobre 1997 et qui est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} février 1998;

c. à ses Recommandations 38 (1998), 84 (2000), 110 (2002) et 179 (2005) relatives à la situation de la démocratie locale et/ou régionale en Moldova;

d. à ses précédents rapports sur les élections qu'il a observées en République de Moldova²;

e. à son rapport sur les élections à l'Assemblée populaire de Gagaouzie des 16 et 30 mars 2008, dans lequel sont exposées en détail les conclusions de la mission d'observation du Congrès.

2. Le Congrès rappelle son rôle dans l'observation d'élections locales et régionales, qui est fondé sur le principe que la tenue d'élections locales et régionales conformes aux normes électorales internationales est essentielle pour garantir la bonne gouvernance aux niveaux local et régional.

3. Il se félicite que le déroulement de ces élections ait été conforme aux normes internationales et à celles du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'atmosphère courtoise et chaleureuse qui régnait dans les bureaux de vote, et du bon accueil réservé aux observateurs – nationaux ou internationaux.

4. Le Congrès recommande néanmoins:

a. que les crédits budgétaires nécessaires soient votés en temps voulu pour permettre la préparation effective des élections;

b. que tous les bureaux de vote utilisent les documents et supports d'information publiés par la Commission électorale centrale;

c. que les membres des bureaux de vote informent les électeurs de manière plus systématique des procédures de vote correctes, notamment de la manière de plier les bulletins de vote pour garantir le secret;

d. que les isolements n'aient, de préférence, qu'une seule entrée afin d'éviter que deux personnes ne se trouvent, par accident, dans le même, et que ceux-ci soient dotés de rideaux aux trois-quarts de leur hauteur, de manière qu'il soit visible qu'un isolement est occupé;

e. que le papier utilisé pour les bulletins de vote soit d'une qualité suffisante et ne soit pas translucide;

f. que le président du bureau de vote observe le déroulement des procédures sans participer en personne aux opérations procédurales;

g. qu'une liste électorale électronique, régulièrement mise à jour, soit créée d'urgence afin d'éliminer les listes complémentaires qui ont été très largement utilisées au cours de ce scrutin, notamment lors du second tour, bien que les électeurs figurant sur des listes complémentaires à l'issue du premier tour aient été inscrits sur la liste électorale avant le second tour;

h. que le vote mobile soit traité de manière plus cohérente et qu'un temps suffisant lui soit consacré pour garantir que les personnes qui ont demandé à en bénéficier puissent effectivement exercer leur droit de vote;

i. que les différences qui existent toujours entre la loi électorale de Gagaouzie et le Code électoral de la République de Moldova soient supprimées;

j. que des efforts supplémentaires soient faits à l'avenir pour installer les bureaux de vote au rez-de-chaussée des bâtiments de manière à faciliter l'accès des électeurs handicapés;

k. que des campagnes adaptées d'éducation des électeurs soient faites pour promouvoir une réelle compréhension de la démocratie locale au sein de la population.

5. Le Congrès recommande en outre que le Comité des Ministres prenne note de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et qu'elle soit transmise aux autorités moldaves et aux organes concernés du secteur intergouvernemental, à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques ainsi qu'au Commissaire aux droits de l'homme.

6. Il invite aussi l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en compte la présente recommandation dans sa procédure de suivi du respect des obligations et engagements de la Moldova.

7. Le Congrès réaffirme sa volonté de soutenir les autorités moldaves dans leurs efforts pour consolider la démocratie locale et régionale, conformément aux engagements de la Moldova relatifs aux normes électorales internationales et à la Charte européenne de l'autonomie locale.

1. Adoptée par le Congrès le 28 mai 2008 (procédure d'adoption sans débat, article 26 du Règlement intérieur du Congrès, voir document CG(15)11REC, projet de recommandation présenté par P. Rondelli, (Saint-Marin L, SOC), rapporteur).

2. Rapport sur l'élection du *Bachkan* (gouverneur) de Gagaouzie (Moldova) (3 et 17 décembre 2006), CG(13)43PART2; rapport sur les élections locales partielles en Moldova (27 novembre et 11 décembre 2005), CG/BUR (12) 98; rapport sur les élections locales partielles en Moldova (10 et 24 juillet 2005), CG/BUR (12) 34; rapport sur les élections régionales en Gagaouzie, République de Moldova (16 et 30 novembre 2003), CG/BUR (10) 89; rapport sur la mission d'observation des élections locales en Moldova (25 mai et 8 juin 2003), CG/BUR (10) 19; rapport sur les élections régionales en Gagaouzie, Moldova (6 et 22 octobre 2002), CG/BUR (9) 59; et exposé des motifs sur les élections locales en Moldova (2007) CG(14)23REP.